



ARRÊTÉ n° 2025-334
portant composition du jury
du concours sur titres avec épreuve
d'AIDE-SOIGNANT TERRITORIAL
de classe normale

Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n°2016-483 du 20 Avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le Décret 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 94-743 du 30 Août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'union européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu le Décret n°2010-311 du 22 Mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le Décret n° 2013-593 du 05 Juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2020-523 du 04 Mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le Décret 2021-376 du 31 Mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion

Vu le Décret n° 2021-1881 du 29 Décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,

Vu le Décret n° 2022-1133 du 5 Août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,

Vu, notre arrêté n°2025-137 du 20 Mars 2025 portant organisation d'un concours d'AIDE-SOIGNANT de classe normale,

Vu, notre arrêté n°2025-157 du 02 Avril 2025 modifiant notre arrêté n°2025-137 du 20 Mars 2025 portant organisation d'un concours d'AIDE-SOIGNANT de classe normale.

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1^{er} Le jury du concours sur titres avec épreuve d'accès au grade d'AIDE SOIGNANT de classe normale est constitué comme suit :

Élus locaux	- Monsieur Jacques GROMELLON, Vice-président du Centre de Gestion de la Manche en charge des concours et examens professionnels de catégorie A et B - Madame Delphine FOURNIER, Adjointe au Maire de la ville de COUTANCES en charge de la solidarité
-------------	--

Fonctionnaires territoriaux	• Monsieur Thierry RENARD, Membre de la CAP représentant le personnel de catégorie B • Madame Nicole LE PERON, Infirmière en soins généraux hors classe au C.C.A.S de la ville de SAINT-LÔ
Personnalités qualifiées	• Monsieur Philippe THEVENON, Directeur de l'IFSI-l'IFAS et CESU de Saint-Lô • Monsieur Denis BERTIN, Directeur de C.C.A.S retraité

ARTICLE 2

Le jury du concours sur titres d'accès au grade d'AIDE SOIGNANT de classe normale est placé sous la présidence de Monsieur Jacques GROMELLON. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par Monsieur Denis BERTIN.

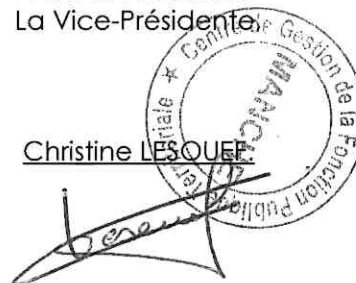
ARTICLE 3

La Directrice du Centre de Gestion de la Manche est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 24 Septembre 2025

Pour le Président,
La Vice-Présidente

Christine LESQUELLE



Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :

- * d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,
- * d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.